

établie sur formules en usage pour les sorties d'entrepôt pour la réexportation.

En principe chaque opération d'embarquement doit faire l'objet d'une déclaration de réexportation distincte.

Toutefois, il est admis que les embarquements aient lieu en vertu d'une déclaration globale destinée à couvrir toutes les opérations qui seront faites au cours de la quinzaine.

Cette facilité est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Dépôt préalable au bureau des douanes de Lomé d'une déclaration de réexportation valable pour quinze jours et susceptible d'être utilisée pour plusieurs avions. Il n'est pas nécessaire d'y mentionner les quantités.

b) Présentation au chef de l'aérodrome et, éventuellement au service des douanes de bulletins de livraison établis sous sa responsabilité par l'entrepositaire. Ces bulletins extraits d'un registre à souche préalablement coté et paraphé par le service des douanes mentionnant indépendamment d'un numéro d'ordre, les caractéristiques de l'avion, la force du moteur, le parcours que doit accomplir l'aéronef, à partir de l'aérodrome jusqu'au prochain point de ravitaillement ainsi que la quantité d'hydro-carbures nécessaire pour l'accomplissement du trajet envisagé, le cas échéant le nombre de colis, enfin le numéro du compte de dépôt.

Les indications de ce bulletin doivent être reproduites au moment même de la délivrance dudit bulletin sur un sommier spécial, tenu par le chef de l'aérodrome.

Ce sommier spécial comporte un compte distinct par entrepositaire et par aéronef et chaque compte doit spécifier la force du moteur de l'appareil qu'il concerne.

c) Après constatation de l'embarquement, le bulletin et le sommier spécial sus mentionnés sont annotés en conséquence.

d) Après apposition sur le bulletin de livraison des certificats d'embarquement et de départ du chef de l'aérodrome et éventuellement du service des douanes les dits bulletins sont classés avec la déclaration y afférente en vue de la régularisation de ce titre.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau ou de poste de douane à proximité de l'aérodrome, la déclaration de sortie de dépôt est, également déposée, avant toute opération, au bureau des douanes de Lomé.

Le double de cette déclaration, constituant l'autorisation de sortie de dépôt est rendu à l'entrepositaire qui doit la remettre au chef de l'aérodrome. Celui-ci, au vu des bulletins de livraison, y porte les quantités embarquées et la retourne, appuyée des dits bulletins au bureau des douanes de Lomé, par l'intermédiaire de l'autorité administrative dont dépend l'aérodrome. Le commandant de cercle ou le chef de subdivision, annoté en conséquence son sommier des dépôts après avoir contrôlé s'il le juge utile les registres tenus par le chef de l'aérodrome et l'entrepositaire.

Au bureau des douanes de Lomé la déclaration de réexportation est régularisée par l'indication des quantités d'hydro-carbures effectivement embarquées.

ART. 10. — Dès que possible et en tout état de cause, avant qu'un nouveau bulletin de livraison soit établi en vue d'un autre voyage du même aéronef le sommier tenu par le chef de l'aérodrome doit être annoté du nombre d'heures de vol effectivement accomplies dans les conditions donnant droit à exonération et de la quantité des hydro-carbures effectivement consommée. A la fin de chaque mois le sommier

doit être arrêté et présenté au visa du chef du bureau des douanes de Lomé.

ART. 11. — Les règles de l'entrepôt fictif sont applicables en ce qui concerne le règlement des déficits constatés dans les dépôts spéciaux d'hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs.

ART. 12. — Le service des douanes aura le droit de contrôler à tous les moments les quantités en dépôt et de vérifier s'il y a concordance entre les écritures et les carburants entreposés.

Il aura soin de rapprocher les énonciations du registre des entrées et sorties de celles figurant au carnet des arrivées et départ obligatoirement tenu par le chef d'aérodrome et au besoin consultera le registre de bord de chaque avion.

Il pourra, à tout instant, après décision du Commissaire de la République, instituer s'il le juge utile, une surveillance permanente des dépôts spéciaux.

ART. 13. — Les hydro-carbures qui n'auront pu être embarqués sur un aéronef dans les conditions indiquées ci-dessus un an après leur entrée en dépôt spécial, seront d'office soumis aux droits.

ART. 14. — La facilité de recevoir des produits pétroliers au bénéfice de la franchise peut être retirée momentanément ou définitivement par décision du Commissaire de la République soit aux titulaires des dépôts soit aux pilotes à la charge desquels des abus ont été relevés.

Lomé, le 15 juin 1937.

MONTAGNE.

Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 253 S. T. en date du 27 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 484 portant modification aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 169 du 30 avril 1936 portant organisation administrative des services de transports au Togo;

Vu l'arrêté n° 428 approuvant le tarif spécial P. V. n° 6 bis pour les transports de produits vivriers;

Vu le rapport en conseil consultatif en date du 9 juin 1937 (5^e séance);

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 6 bis est modifié de la façon suivante :

b — Prix fermes — Pour certaines relations

Les prix fermes ci-après seront appliqués pour le transport des produits vivriers accompagnés au départ des principaux centres de culture à destination des principaux centres de consommation.

DÉSIGNATION de la relation	PRIX FERME APPLICABLE PAR FRACTION		
	Indivisible		
	de 25 kgs.	de 50 kgs.	de 100 kgs.
de Glékové à Lomé . . .	Fr. 1,25	Fr. 2,25	Fr. 4,50
d'Amoussoukové à Lomé . . .	1,00	2,00	4,00
de Tovéga à Lomé . . .	1,00	1,75	3,50
de Chra à Lomé . . .	1,50	2,75	5,50
de Gléi à Lomé . . .	1,50	3,00	6,00
d'Agbatitoé à Lomé . . .	1,50	2,75	5,50
de Glékové à Palimé . . .	0,50	1,00	2,00
d'Amoussoukové à Palimé . . .	0,75	1,25	2,50
de Tovéga à Palimé . . .	0,75	1,50	3,00

Conditions d'application

I. — La perception des taxes des prix fermes ci-dessus est constatée au moyen de tickets fixes supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition : chaque colis devant donner lieu à la délivrance d'un ticket.

II. — Seuls les voyageurs munis de billets pour l'une des destinations prévues au tableau ci-dessus pourront bénéficier du présent tarif.

III. — Les produits vivriers transportés aux conditions du présent tarif voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assure les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cours de route. — Sous aucun prétexte la responsabilité du chemin de fer ne saurait être engagée tant pour perte que pour avarie.

IV. — Toute fraude constatée sur la nature de la marchandise donnera lieu à perception de la taxe normale suivant le classement de la marchandise calculée sur le double du poids.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

ARRETE N° 486 portant modifications de la taxe dite « droit de phare ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant une redevance dite « droit de phare » et celui n° 411 du 26 juillet 1934 modifiant la quotité de cette redevance;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 23 août 1937;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de deux francs (2 f, 00) par tonne de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

ART. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi par le service du chemin de fer et du wharf et la recette correspondante faite au titre du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

ARRETE N° 487 modifiant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article n° 69 du 28 janvier 1929 homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 approuvant les tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 modifiant les tarifs voyageurs;

Vu l'arrêté n° 330 du 23 juillet 1935 annexe de l'arrêté ci-dessus;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf et le procès-verbal de cette assemblée en date du 23 août 1937;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre

1 ^{re} classe	0 f, 50
2 ^e classe	0 f, 25
3 ^e classe	0 f, 12

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

Prix des billets aller et retour. — Les billets d'aller et retour sont délivrés aux prix suivants calculés sur le parcours d'aller, par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe	0 f, 75
2 ^e classe	0 f, 375
3 ^e classe	0 f, 18

ART. 3. — Le tarif spécial G. V. visé à l'article 3 de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié comme suit :